

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 8-11 septembre 2009

Genève, 14-18 septembre 2009

TEXTES ADOPTÉS

Le secrétariat a reproduit ci-après le texte consolidé des amendements relatifs à l'inclusion de dispositions concernant la période de détention des documents, des prescriptions de contrôle supplémentaires et des procédures d'évaluation de la conformité pour les cartouches à gaz, adoptées par la réunion commune (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/CRP.4/Add.3).

PARTIE 1

1.6.2 Ajouter de nouvelles mesures transitoires, libellées comme suit :

« **1.6.2.11** Les États membres/Parties contractantes ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions de 1.8.6, 1.8.7 ou 1.8.8 concernant l'évaluation de la conformité des cartouches à gaz avant le 1^{er} janvier 2013.

1.6.2.12 Les cartouches à gaz fabriquées et préparées en vue du transport avant le 1^{er} janvier 2013 peuvent continuer à être transportées, sous réserve que les dispositions applicables du RID/ADR soient respectées. »

[Documents de référence : 2009/39 + INF.46]

1.8.6. Modifier pour lire comme suit :

« **1.8.6** **Contrôles administratifs pour l'exécution des évaluations de la conformité, des contrôles périodiques et des contrôles exceptionnels visés au 1.8.7**

1.8.6.1 **Agrément des organismes de contrôle**

L'autorité compétente peut agréer des organismes de contrôle pour les évaluations de la conformité, les contrôles périodiques, les contrôles exceptionnels et la supervision du service interne visés au 1.8.7.

1.8.6.2 **Obligations pratiques incombant à l'autorité compétente, à son représentant ou à l'organisme de contrôle agréé par elle**

1.8.6.2.1 L'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle agréé par elle doivent exécuter les évaluations de conformité, contrôles périodiques et contrôles exceptionnels

de manière proportionnée sans formalités administratives injustifiées. L'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle agréé par elle doivent dans l'exécution de leurs tâches tenir compte de la dimension, du secteur et de la structure des entreprises en cause, du degré de complexité relatif de la technologie et des impératifs de la production en série.

1.8.6.2.2 L'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle agréé par elle, cependant, ne devra pas s'écarter du degré de rigueur et du niveau de sécurité requis pour ce qui est de la conformité du matériel à pression transportable avec les prescriptions applicables des Parties 4 et 6.

1.8.6.2.3 Si une autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle agréé par elle constatent que les prescriptions énoncées dans les Parties 4 et 6 n'ont pas été respectées par le fabricant, ils exigent du fabricant qu'il prenne les mesures correctives appropriées et ils refusent de délivrer un certificat d'agrément de type ou certificat de conformité.

1.8.6.3 Obligation de publier les informations

Les États membres de l'OTIF/Parties contractantes à l'ADR ou à l'ADN publient leurs dispositions nationales en vue de l'évaluation, de la désignation et de la supervision des organismes de contrôle et toutes modifications s'appliquant à ces informations.

1.8.6.4 Délégation des tâches d'inspection

NOTA. Les services internes d'inspection selon 1.8.7.6 ne sont pas régis par le 1.8.6.4.

1.8.6.4.1 Si un organisme de contrôle recourt aux services d'une autre entité (p. ex. un sous-traitant ou une entreprise affiliée) pour effectuer des tâches spécifiques ayant rapport avec l'évaluation de conformité, les contrôles périodiques ou les contrôles exceptionnels, cette entité doit être incluse dans le dossier d'accréditation de l'organisme de contrôle ou elle doit être accréditée séparément. L'organisme de contrôle doit veiller à ce que cette entité remplisse les conditions fixées pour les tâches qui lui sont confiées avec le même degré de compétence et de sécurité que celui prescrit pour les organismes de contrôle (voir 1.8.6.8) et il le doit surveiller. L'organisme de contrôle doit tenir informée l'autorité compétente des mesures susmentionnées.

1.8.6.4.2 L'organisme de contrôle doit assumer la pleine responsabilité des tâches exécutées par de telles entités quel que soit l'endroit où les tâches sont exécutées par celles-là.

1.8.6.4.3 L'organisme de contrôle ne doit pas déléguer la tâche entière d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique ou de contrôle exceptionnel. Dans tous les cas, l'évaluation et la délivrance des certificats seront effectuées par l'organisme de contrôle lui-même.

1.8.6.4.4 Des tâches ne doivent pas être déléguées sans l'accord du demandeur.

- 1.8.6.4.5** L'organisme de contrôle doit tenir à la disposition de l'autorité compétente les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications et des travaux effectués par les entités susmentionnées.
- 1.8.6.5** **Obligations de communiquer les informations pour les organismes de contrôle**
Tout organisme de contrôle doit fournir à l'autorité compétente qui lui a accordé l'agrément les informations suivantes :
- a) sauf lorsque les dispositions de 1.8.7.2.4 sont applicables – tout refus, toute restriction, toute suspension ou tout retrait de certificat d'agrément de type ;
 - b) toute circonstance ayant une incidence sur le cadre et les conditions de l'agrément tel que celui-ci est délivré par l'autorité compétente ;
 - c) toute demande d'information sur les tâches d'évaluation de la conformité exécutées qu'ils ont reçue des autorités compétentes supervisant la conformité conformément à 1.8.1 ou 1.8.6.6 ;
 - d) sur demande, toutes tâches d'évaluation de la conformité exécutées dans le cadre de leur agrément et toutes autres tâches exécutées, y compris la délégation des tâches.
- 1.8.6.6** L'autorité compétente doit assurer le suivi des organismes de contrôle et révoquer ou limiter l'agrément donné si elle constate qu'un organisme agréé n'est plus en conformité avec l'agrément et les prescriptions du 1.8.6.8 ou n'applique pas les procédures précisées dans les dispositions de l'ADR.
- 1.8.6.7** Si l'agrément est révoqué ou limité ou si l'organisme de contrôle a cessé ses activités, l'autorité compétente prend les mesures appropriées pour veiller à ce que les dossiers soient traités par un autre organisme de contrôle ou tenus à disposition.
- 1.8.6.8** L'organisme de contrôle doit :
- a) disposer d'un personnel travaillant dans un cadre organisationnel approprié, capable, compétent et qualifié pour s'acquitter correctement de ses tâches techniques ;
 - b) avoir accès aux installations et au matériel nécessaires ;
 - c) travailler de façon impartiale, et à l'abri de toute influence qui pourrait l'en empêcher ;
 - d) garantir la confidentialité commerciale des activités commerciales et des activités protégées par des droits exclusifs, exercées par les fabricants et d'autres entités ;
 - e) bien séparer les activités de contrôle proprement dites des autres activités ;
 - f) disposer d'un système qualité document ;
 - g) veiller à ce que les épreuves et les contrôles prévus dans la norme applicable et dans le RID/ADR soient menés à bien ; et
 - h) maintenir un système efficace et approprié de comptes rendus et de registres conformément aux 1.8.7 et 1.8.8.

L'organisme de contrôle doit en outre être accrédité conformément à la norme EN ISO/IEC 17020:2004, ainsi que précisé aux 6.2.2.9, 6.2.3.6 et dans les dispositions spéciales TA4 et TT9 du 6.8.4.

Un organisme de contrôle qui commence une nouvelle activité peut être agréé temporairement. Avant la désignation temporaire, l'autorité compétente doit s'assurer que l'organisme de contrôle satisfait aux prescriptions de la norme EN ISO/IEC 17020:2004. L'organisme de contrôle doit être accrédité au cours de sa première année d'activité pour pouvoir continuer cette nouvelle activité. »

[Documents de référence : 2009/39 + INF.18]

1.8.7.1.1 Dans la première phrase, supprimer :

« tableau du ».

Ajouter de nouveaux paragraphes 1.8.7.1.5 et 1.8.7.1.6 pour lire comme suit :

« **1.8.7.1.5** Les certificats d'agrément de type et certificats de conformité – y compris la documentation technique – doivent être gardés par le fabricant ou par le demandeur de l'agrément de type s'il ne s'agit pas de lui, et par l'organisme de contrôle qui a délivré le certificat, pendant une durée d'au moins vingt ans à compter de la dernière date de fabrication de produits relevant de ce type.

1.8.7.1.6 Lorsqu'un fabricant ou propriétaire a l'intention de cesser sa fabrication, il doit envoyer la documentation en question à l'autorité compétente. L'autorité compétente doit garder la documentation pendant le reste de la période prescrite au 1.8.7.1.5. »

[Document de référence : 2009/39]

1.8.7.5 Le texte existant sous le titre de 1.8.7.5 devient 1.8.7.5.1. Ajouter un nouveau 1.8.7.5.2 pour lire comme suit :

« **1.8.7.5.2** Les procès-verbaux de contrôle périodique et d'épreuve des récipients à pression doivent être gardés par le demandeur au moins jusqu'au prochain contrôle périodique.

NOTA. Pour les dispositions concernant les procès-verbaux de contrôle pour les citernes, voir le 4.3.1.7. »

[Document de référence : 2009/39]

Ajouter un nouveau 1.8.8 pour lire comme suit :

« **1.8.8 Procédures d'évaluation de la conformité pour les cartouches à gaz**

Pour l'évaluation de la conformité des cartouches à gaz, il doit être appliqué l'une des procédures ci-après :

- a) la procédure de la section 1.8.7 pour les récipients à pression « non UN », à l'exception du 1.8.7.5, ou
- b) la procédure des sous-sections 1.8.8.1 à 1.8.8.7.

1.8.8.1 Dispositions générales

1.8.8.1.1 La supervision de la fabrication doit être effectuée par un organisme Xa et les épreuves

prescrites en 6.2.6 doivent être exécutées soit par cet organisme Xa, soit par un organisme IS agréé par cet organisme Xa ; pour la définition des organismes Xa et IS, voir le 6.2.3.6.1. L'évaluation de la conformité doit être effectuée par l'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle agréé par elle d'un État membre de l'OTIF/d'une Partie contractante à l'ADR.

1.8.8.1.2 Dans le cas où 1.8.8 est appliqué, le demandeur doit démontrer, garantir et déclarer sous sa seule responsabilité la conformité des cartouches à gaz aux dispositions de 6.2.6 et à toutes les autres dispositions applicables du RID/ADR/ADN.

1.8.8.1.3 Le demandeur doit :

- a) effectuer un examen de type sur chaque type de cartouche à gaz (incluant les matériaux à utiliser et les variations du type, par exemple en ce qui concerne les volumes, pressions, schémas de fabrication et dispositifs de fermeture et de décharge) conformément à 1.8.8.2 ;
- b) appliquer un système qualité agréé pour la conception, la fabrication, l'inspection et les épreuves conformément à 1.8.8.3 ;
- c) appliquer un régime d'épreuve agréé conformément à 1.8.8.4 pour les épreuves prescrites en 6.2.6 ;
- d) s'adresser pour l'agrément de son système qualité, pour supervision de la fabrication et pour les épreuves à un organisme Xa de son choix de l'État membre/de la Partie contractante; si le demandeur n'est pas établi dans un État membre/une Partie contractante, il doit s'adresser à un organisme Xa d'un État membre/d'une Partie contractante avant la première opération de transport dans un État membre/une Partie contractante ;
- e) si la cartouche à gaz est assemblée au stade final par une ou plusieurs entreprises à partir de pièces fabriquées par le demandeur, il doit fournir des instructions écrites sur la manière d'assembler et de remplir les cartouches à gaz de manière à satisfaire aux dispositions du certificat d'examen de type.

1.8.8.1.4 Si le demandeur et les entreprises assemblant et/ou remplissant des cartouches à gaz conformément aux instructions du demandeur peuvent démontrer à la satisfaction de l'organisme Xa la conformité avec les prescriptions du 1.8.7.6, à l'exception des 1.8.7.6.1 d) et 1.8.7.6.2 b), ils peuvent établir un service interne d'inspection qui peut exécuter en partie ou en totalité les contrôles et épreuves prescrits en 6.2.6.

1.8.8.2 Examen du modèle type

1.8.8.2.1 Le demandeur doit établir la documentation technique prescrite selon 1.8.8.1.3 a) pour chaque type de cartouche à gaz, y compris en ce qui concerne la (les) norme(s) technique(s) appliquée(s). S'il choisit d'appliquer une norme non citée en référence en 6.2.6, il doit joindre copie de la norme appliquée à la documentation.

- 1.8.8.2.2** Le demandeur doit garder la documentation technique ainsi que les échantillons du type de cartouche à disposition de l'organisme Xa pendant la durée de la fabrication et ultérieurement pendant une période minimale de cinq ans à compter de la dernière date de fabrication des cartouches à gaz conformément au certificat d'examen de type.
- 1.8.8.2.3** Le demandeur doit, après un examen soigneux, établir un certificat de type qui sera valable pour une durée maximale de dix ans. Il doit ajouter ce certificat à la documentation. Le certificat l'autorise à produire des cartouches à gaz de ce type pendant cette durée.
- 1.8.8.2.4** Si au cours de cette période les prescriptions techniques applicables du RID/ADR (y compris les normes citées en référence) ont changé, si bien que le type n'est plus conforme à celles-ci, le demandeur doit retirer son certificat de type et en informer l'organisme Xa.
- 1.8.8.2.5** Le demandeur peut après un examen soigneux et complet renouveler le certificat pour une autre période de dix ans au maximum.
- 1.8.8.3 Supervision de la fabrication**
- 1.8.8.3.1** La procédure d'examen du modèle type ainsi que le processus de fabrication doivent être soumis à une évaluation par l'organisme Xa pour vérifier que le type certifié par le demandeur et le produit réellement fabriqué sont en conformité avec les dispositions du certificat de type et les dispositions applicables du RID/ADR/ADN. Dans le cas où les dispositions de 1.8.8.1.3 e) s'appliquent, les entreprises chargées de l'assemblage et du remplissage doivent être incluses dans cette procédure.
- 1.8.8.3.2** Le demandeur doit prendre toutes mesures nécessaires pour faire en sorte que le processus de fabrication satisfasse aux dispositions applicables du RID/ADR/ADN et du certificat de type qu'il a établi et de ses annexes. Dans les cas où les dispositions de 1.8.8.1.3 e) s'appliquent, les entreprises d'assemblage et de remplissage doivent être incluses dans cette procédure.
- 1.8.8.3.3** L'organisme Xa doit :
- a) vérifier la conformité de l'examen de type du demandeur et la conformité de type de cartouche à gaz avec la documentation technique prescrite en 1.8.8.2 ;
 - b) vérifier que le processus de fabrication donne des produits conformes aux prescriptions et à la documentation qui s'y appliquent ; si la cartouche à gaz est assemblée au stade final par une ou plusieurs entreprises à partir de pièces fabriquées par le demandeur, l'organisme Xa doit aussi vérifier que les cartouches à gaz sont en pleine conformité avec toutes les dispositions applicables après leur assemblage final et le remplissage et que les instructions du demandeur sont correctement suivies ;
 - c) vérifier que le personnel effectuant l'assemblage permanent des pièces et les épreuves est qualifié ou agréé ;

d) enregistrer les résultats de ses évaluations.

1.8.8.3.4 Si les constatations de l'organisme Xa révèlent une non-conformité du certificat de type du demandeur ou du processus de fabrication, il doit demander que des mesures correctives appropriées soient prises ou que le certificat établi par le demandeur soit retiré.

1.8.8.4 Épreuve d'étanchéité

1.8.8.4.1 Le demandeur et les entreprises chargées de l'assemblage final et du remplissage des cartouches à gaz conformément aux instructions du demandeur doivent :

- a) exécuter les épreuves prescrites en 6.2.6 ;
- b) enregistrer les résultats des épreuves ;
- c) délivrer un certificat de conformité exclusivement aux cartouches à gaz qui sont en pleine conformité avec les dispositions de l'examen de type et les dispositions applicables du RID/ADR/ADN, et qui ont subi avec succès les épreuves prescrites en 6.2.6 ;
- d) garder la documentation prescrite en 1.8.8.7 pendant la durée de la fabrication et ultérieurement pendant une période de cinq ans au minimum à compter de la dernière date de fabrication des cartouches à gaz relevant d'un agrément de type, pour contrôle par l'organisme Xa à intervalles irréguliers ;
- e) apposer un marquage durable et bien lisible sur la cartouche à gaz indiquant le type de celle-ci, le nom du demandeur et la date de fabrication ou le numéro de lot; si, faute de place, la marque complète ne peut pas être apposée sur le corps de la cartouche à gaz, une étiquette durable portant cette information doit être fixée sur la cartouche à gaz ou placée avec la cartouche à gaz dans un emballage intérieur.

1.8.8.4.2 L'organisme Xa doit :

- a) effectuer les examens nécessaires et épreuves à intervalles irréguliers, mais au minimum peu de temps après le début de la fabrication d'un type de cartouche à gaz et ultérieurement au moins une fois tous les trois ans, afin de vérifier que la procédure d'examen de type effectuée par le demandeur ainsi que la fabrication et les épreuves du produit sont exécutées conformément au certificat de type et aux dispositions applicables ;
- b) vérifier les certificats fournis par le demandeur ;
- c) exécuter les épreuves prescrites en 6.2.6 ou approuver le programme d'épreuves et accepter que le service interne d'inspection effectue les épreuves.

1.8.8.4.3 Le certificat doit comporter au moins :

- a) le nom et l'adresse du demandeur et – lorsqu'il s'agit d'autres – les entreprises exécutant l'assemblage au stade final conformément aux instructions écrites données par le demandeur ;

- b) une référence à la version du RID/ADR/ADN et aux normes appliquées pour la fabrication et les épreuves ;
- c) les résultats des contrôles et épreuves ;
- d) les données à inclure dans le marquage comme prescrit en 1.8.8.4.1 e).

1.8.8.5 (réservé)

1.8.8.6 Supervision du service interne d'inspection

Si le demandeur ou entreprise effectuant l'assemblage et/ou le remplissage des cartouches à gaz a établi un service interne d'inspection, les dispositions du 1.8.7.6, à l'exception des 1.8.7.6.1 d) et 1.8.7.6.2 b), doivent être appliquées. L'entreprise effectuant l'assemblage et/ou le remplissage des cartouches à gaz doit satisfaire aux dispositions pertinentes pour le demandeur.

1.8.8.7 Documents

Les dispositions de 1.8.7.7.1, 1.8.7.7.2, 1.8.7.7.3 et 1.8.7.7.5 doivent être appliquées. »

[Documents de référence : 2009/39 + INF.18 + INF.27 + INF.46]

PARTIE 4

4.1.6.14 devient **4.1.6.15**

Ajouter un nouveau 4.1.6.14 pour lire comme suit :

« **4.1.6.14** Les propriétaires, sur la base de toute demande de l'autorité compétente étayée sur des arguments, doivent communiquer à celle-ci toutes les informations nécessaires pour faire la preuve de la conformité du récipient à pression, dans une langue facilement intelligible pour l'autorité compétente. Ils doivent coopérer avec cette autorité, à sa demande, sur toute mesure prise afin de remédier à la non-conformité de récipients à pression dont ils ont la propriété. »

[Document de référence : 2009/39]

PARTIE 6

6.2.2.9 Remplacer « 1.8.6.4 » par :

« 1.8.6.2, 1.8.6.4, 1.8.6.5 et 1.8.6.8 » (trois fois).

6.2.3.6.1 Remplacer « 1.8.6.4 » par :

« 1.8.6.2, 1.8.6.4, 1.8.6.5 et 1.8.6.8 » (trois fois).

6.8.4

TA 4 Remplacer « 1.8.6.4 » par :

« 1.8.6.2, 1.8.6.4, 1.8.6.5 et 1.8.6.8 ».

TT 9 Remplacer « 1.8.6.4 » par :

« 1.8.6.2, 1.8.6.4, 1.8.6.5 et 1.8.6.8 ».

[Document de référence : 2009/39]